

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2137-17 du 3 hija 1438 (25 août 2017) pris en application de l'article 4 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;

Après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du 2^{ème} tiret de l'article 4 de la loi n° 44-12 susvisée, le nombre d'actionnaires ou de porteurs de parts, au-dessous duquel l'émetteur ne sera plus soumis aux obligations d'information prévues par cette loi, est fixé à 100.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1438 (25 août 2017).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6635 du 13 rabii II 1439 (1^{er} janvier 2018).